

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE ,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi no 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 6,

Vu, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,

Vu, le décret du NOR SJSP0773723D du 1^{er} janvier 2008 portant nomination de M. Antoine FLAHAULT en qualité de Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,

Vu, l'arrêté ministériel du 26 mars 2008 portant nomination de M. Christian QUEYROUX en qualité de Secrétaire Général de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,

DECIDE :

Délégation permanente est donnée à M. Christian QUEYROUX en sa qualité de Secrétaire Général selon les modalités suivantes.

Article 1 – Champ de la délégation

La présente délégation de signature est personnelle, et à ce titre insusceptible de subdélégation. Elle est circonscrite aux affaires concernant le Centre de Responsabilité suivant :

- CR Services Centraux (Centre Financier 110).

La délégation inclut les sous CR susceptibles d'être créés au sein du CR Services Centraux.

I. En matière de charges

La présente délégation est donnée dans la limite des crédits disponibles sur le CR concerné, pour les actes suivants :

A. Au stade de l'engagement juridique

- Les ordres de mission du personnel et des intervenants extérieurs,
- Les actes et décisions de recrutement, de gestion et d'administration de l'ensemble du personnel quelle que soit son affectation, incluant le placement dans les différentes positions d'activité des personnels, après, le cas échéant, avis des instances prévues par la réglementation en vigueur,
- Les actes et décisions individuels en matière de traitements, indemnités et action sociale,
- Les bons de commande,
- Les contrats et conventions en lien avec les compétences ci-dessus listées,
- Les attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés,

- Les attributions liées au maintien de l'ordre, au bon fonctionnement de l'Ecole et à la sécurité, y compris les compétences prévues à l'article L.712-2 du Code de l'éducation.

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les actes ou décisions en lien avec les actions en justice, les transactions et le recours à l'arbitrage.

B. Au stade de la certification de service fait

- Les états de frais de déplacements,
- Les factures,
- Les fiches d'enseignements réalisés.

II. En matière de recettes

- les contrats et conventions générant des recettes,
- les factures destinées aux clients.

La présente délégation est étendue à la signature des pièces liées aux soumissions réalisées dans le cadre de procédures de marchés publics.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Secrétaire Général, ou lorsque le délégant cesse d'exercer les fonctions de Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

Le directeur, en sa qualité de délégant, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 21 février 2011